

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 5 novembre 2010

**Service instructeur**

Direction du patrimoine et des sols

N° CP-2010-13-1-8

**Service consulté**

Mission Aménagement de la Montagne

**MISE A DISPOSITION DU CHALET POSTE DE SECOURS DU GRAND BALLON  
SITUE A PROXIMITE DU COL AMIC**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'approuver la mise à disposition au profit du Syndicat mixte pour l'aménagement du massif du Markstein-Grand Ballon, de la partie amont du chalet-poste de secours du Grand Ballon situé à proximité du Col Amic pendant la période hivernale, moyennant le versement d'une redevance forfaitaire d'un euro.*

Le chalet-poste de secours du Grand Ballon, implanté au pied du domaine skiable alpin, est une propriété départementale composée de deux parties distinctes. L'une, située côté aval, est occupée par les gendarmes, les secouristes et le personnel départemental pour des séjours de courte durée. La seconde, située côté amont, est, depuis 2006, mise à la disposition du Syndicat mixte pour l'aménagement du massif du Markstein-Grand Ballon pendant la période hivernale moyennant une redevance forfaitaire, symbolique d'un euro.

La délégation de service public étant arrivée à échéance en 2008, une convention d'occupation précaire du domaine public a été passée entre le Syndicat mixte et l'exploitant pour la saison hivernale 2009/2010. Une nouvelle convention d'occupation précaire du domaine public va être passée entre le Syndicat mixte et l'exploitant pour la saison hivernale 2010/2011, en accord avec les partenaires concernés et la Sous-Préfecture.

Le Syndicat mixte sollicite, à titre transitoire, la mise à disposition de la partie amont du chalet-poste de secours départemental pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 1<sup>er</sup> mai 2011 pour l'hébergement du pisteur secouriste et des employés des remontées mécaniques.

Avec votre accord, une suite favorable pourrait être réservée à cette demande.

Une convention, dont le projet est annexé au présent rapport, définit les conditions de mise à disposition de ces locaux pendant la période hivernale, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2011, moyennant une redevance forfaitaire, symbolique, d'un euro.

La recette sera recouvrée au programme B656, chapitre 75, fonction 0202, nature 752 du budget départemental.

A noter que le Conseil Général est, par ailleurs, propriétaire sur ce site d'un chalet situé au sommet et dont la vente est envisagée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

**CONVENTION D'OCCUPATION A  
TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE.**

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

ci-après désigné "le Département du Haut Rhin" d'une part,

et

2. Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon, à FELLERING (68470) 64 Grand'rue, représentée par son Président, Monsieur Etienne BANNWARTH, conformément à une délibération de son comité syndical en date du

ci-après désigné "le preneur", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1. OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire d'un chalet poste de secours cadastré sous section 28 n°76, d'une superficie de 954 m<sup>2</sup>, sis rue des Crêtes, sur le ban de la Commune de SOULTZ, au lieu-dit Grand Ballon. La présente convention a pour but de mettre cette propriété départementale à la disposition du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon pendant la période hivernale 2010/2011.

## Article 2. DÉSIGNATION DES LIEUX

Commune de SOULTZ, au lieu-dit Grand Ballon, des locaux sis au premier étage du chalet poste de secours et comprenant :

- une cuisine, un séjour, deux chambres, sanitaires, rangement.
- l'usage partiel du garage devra faire l'objet d'un accord à intervenir entre le preneur et les gendarmes et secouristes occupant le rez-de-chaussée de l'immeuble (conformément au plan ci-joint – zone en orange).

## Article 3. DURÉE

La présente mise à disposition est consentie à compter de la signature de la présente convention et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2011.

## Article 4. ETAT DES LIEUX

A la prise de possession, il sera dressé contradictoirement par le Département du Haut-Rhin, ou son représentant dûment accrédité, et par le Syndicat Mixte, un état des lieux, et un inventaire en deux exemplaires des meubles et objets mis à disposition.

## Article 5. CONDITIONS

Le preneur est autorisé à sous-louer les locaux, en totalité ou en partie, à toute personne physique ou morale amenée à intervenir dans le cadre de l'exploitation des remontées mécaniques, notamment au bénéficiaire de la convention d'occupation du domaine public conclue à cet effet par ses soins. Cette sous-location se fera moyennant le versement au Syndicat Mixte d'une redevance forfaitaire symbolique de 1 euro par la sous-locataire.

Le preneur s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées sur les lieux mis à disposition, afin que le Département ne puisse être inquiété.

Le preneur supportera l'ensemble des travaux d'entretien et de réparation incombant d'ordinaire aux locataires. Les grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil resteront à la charge du propriétaire. Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon sera tenu de faire effectuer les réparations locatives et le menu entretien rendus nécessaires pendant la durée de la mise à disposition. Il ne pourra être tenu responsable des dégradations dues à la vétusté ou à la force majeure.

Le preneur satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le propriétaire ne soit jamais ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Le preneur sera responsable du remplacement du mobilier et matériel qui aura été détérioré ou détruit pendant la durée de l'occupation.

## Article 6. REMISE DES CLES

Trois jeux de clés seront remis par le Département au syndicat mixte le jour de l'état des lieux. Les clés seront à remettre par le Syndicat Mixte au Département (Direction des Moyens Généraux) lors de l'état des lieux de sortie.

Les clés permettront au syndicat mixte et à toute personne physique ou morale amenée à intervenir dans le cadre de l'exploitation des remontées mécaniques d'accéder à la salle

de soin des blessés située dans la partie du chalet-poste de secours départemental non mise à la disposition du syndicat mixte.

#### Article 7. ASSURANCES

Le preneur devra assurer sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant ; il devra en justifier au Département, avant la prise de possession des lieux, par la production de la police d'assurance et de la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

Si le preneur sous-loue les locaux, le sous-locataire devra assurer sa responsabilité civile et justifier au Département, avant la prise de possession des lieux, par la production de la police d'assurance et la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

Les assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou privé, et notamment les occupants, à quelque titre que ce soit.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

#### Article 8. REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire, symbolique, de 1 (un) Euro.

#### Article 9. CHARGES LOCATIVES

Outre le paiement de la redevance, le preneur s'oblige à régler directement ou à rembourser au propriétaire les prestations et fournitures individuelles dont il bénéficie directement.

#### Article 10. IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions et contributions, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport au bien immobilier mis à disposition sont à la charge du Département du Haut-Rhin, à l'exception de celles énumérées par le décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon au propriétaire, sur justification.

#### Article 11. FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Il pourra être mis fin à la présente mise à disposition à toute époque par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée respectant un préavis d'au moins un mois.

Fait à Colmar, le

**Le Syndicat mixte pour l'Aménagement  
du Massif du Markstein-Grand Ballon**

**Le Département du Haut-Rhin**

Annexe à la convention

INVENTAIRE DES BIENS MEUBLES  
MIS A DISPOSITION

LA CUISINE ET LE COIN REPAS :

- ⇒ 1 buffet
- ⇒ 1 canapé 3 places
- ⇒ 2 tables
- ⇒ 10 chaises

INVENTAIRE MATERIEL DE CUISINE :

- ⇒ assiettes pour une dizaine de personnes
  - ⇒ couverts pour une dizaine
  - ⇒ verres
  - ⇒ tasses
  - ⇒ bols
- } pour une dizaine de personnes
- ⇒ plats
  - ⇒ cocottes
  - ⇒ poêles
  - ⇒ casseroles
  - ⇒ frigo
  - ⇒ micro-ondes
  - ⇒ gazinière 4 plaques
  - ⇒ ustensiles

EN BAS CHAMBRE 1 :

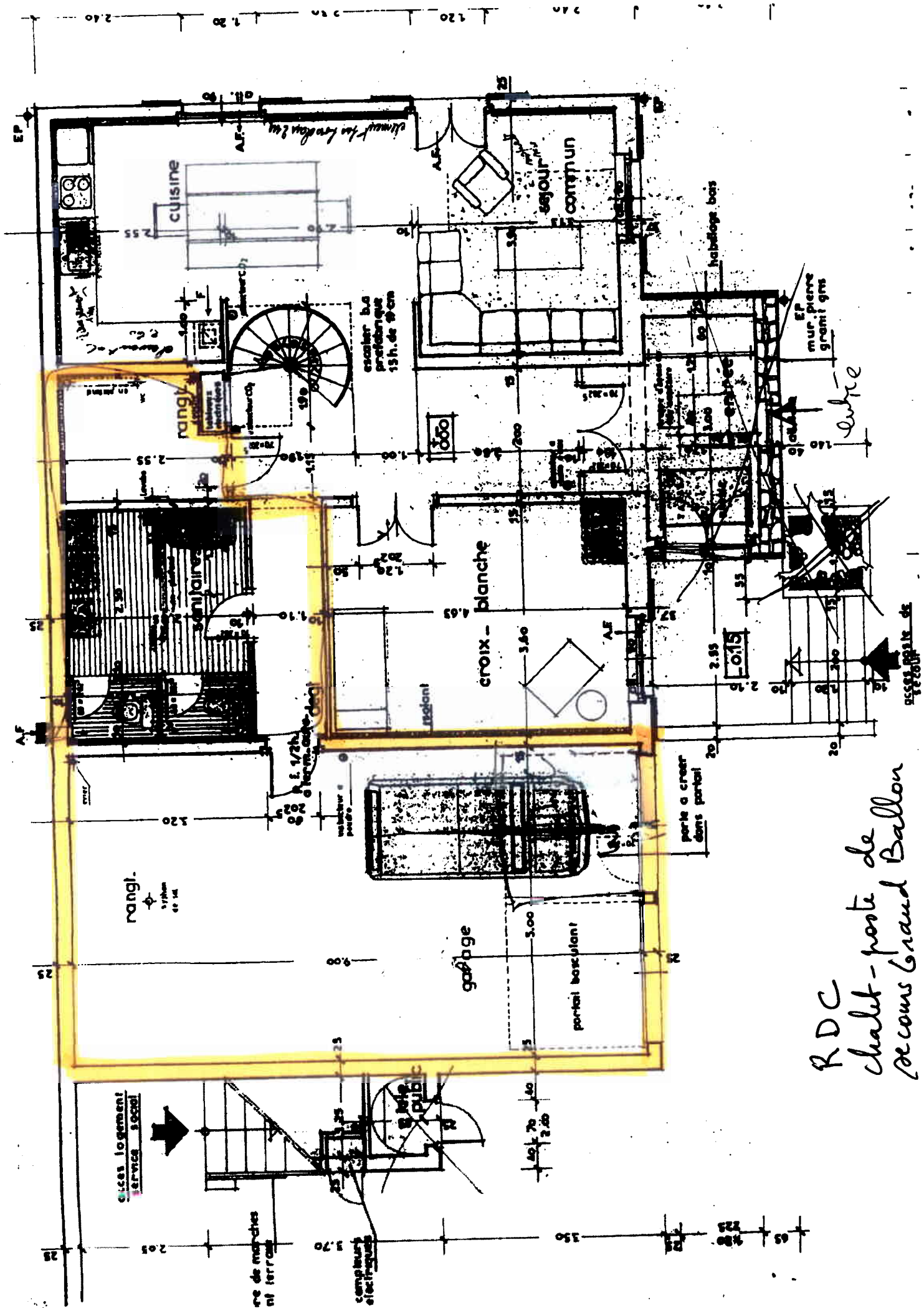
- ⇒ 1 lit 2 places
- ⇒ 2 fauteuils
- ⇒ 1 bureau
- ⇒ 1 armoire

SALLE DE DOUCHES : douche, lavabo et wc

DIVERS : aspirateur

A L'ETAGE : mezzanine

- ⇒ 2 lits
- ⇒ 4 couvertures



RDC  
 chalet - poste de  
 secours Grand Ballon



